

**OBJET:** TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLAN  
BAIGNADE

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**N° LT.2022T.10112**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité



## ARRÊTÉ DU MAIRE

### Portant réglementation de la circulation et du stationnement R DE LA DEFENSE

**Monsieur le Maire de MONTREUIL,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

**Vu** l'arrêté ARR2020\_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

**Considérant** que les travaux de curage du réseau d'assainissement de la voie nécessitent une réglementation de la circulation et du stationnement

**Considérant** la demande formulée par TRAVAUX PUBLICS URBAINS demeurant 59 RUE SAINT SAUVEUR 91160 BALLAINVILLIERS représentée par Monsieur JULIEN MAUBANT en date du 28/02/2022

### ARRÊTE

**Article 1 :** À compter du 14/11/2022 et jusqu'au 18/11/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R DE LA DEFENSE. La circulation des piétons est déviée sur le trottoir opposé aux travaux à partir des passages piétons provisoires. Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules nécessaires au fonctionnement du chantier.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La circulation des véhicules est interdite la journée. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de secours et véhicules de police.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par TRAVAUX PUBLICS URBAINS.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48H après le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/11/2022

Pour le Maire et par délégation,

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable,

